



Arrêté n° 2020081 du 02 MARS 2020
portant autorisation de circulation sur pistes
réglementées en cœur du Parc national des
Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-10,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du Conseil départemental du Gard reçue par courrier en date du 24 janvier 2020,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRETE

Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation

Le pétitionnaire, le Conseil départemental du Gard, hôtel du département,

est autorisé à circuler avec des véhicules à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci-après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

- Motif : **gestion du Barrage des Pises**
- Portions concernées par l'autorisation : **route forestière du Lingas et piste au pied aval du barrage des Pises**
- Commune concernée : **DOURBIES**

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- ✓ elle est délivrée pour les véhicules : - DACIA Duster immatriculé
- DACIA Duster immatriculé
- DACIA Duster immatriculé
- DACIA Duster immatriculé
- DACIA Duster immatriculé
- RENAULT Clio immatriculé
- RENAULT Clio immatriculé
- RENAULT Clio immatriculé
- ✓ elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle,
- ✓ elle est personnelle et non cessible à une autre personne.



Article 3 : date

La présente autorisation est délivrée **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Article 4 : autres obligations

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice,
PARC NATIONAL DES CÉVENNES
Anne LAGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *développement durable*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Gendarmerie nationale
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC / SDD + TCVT + DT (massif Aigoual)
(Dossier SDD n°2020-992)